

L'ASSOCIATION
ENGAGÉE
AU SERVICE
DE L'INVESTISSEUR

STATUTS & RÈGLEMENT INTÉRIEUR



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement intérieur est établi en application des dispositions de l'article 18 des statuts. Il a pour objet de fixer les divers points non prévus par les statuts ainsi que les conditions d'exercice de l'activité de l'association et les obligations de ses membres.

ARTICLE 2 : COTISATION - ADHÉSION - DÉMISSION

Les membres de droit sont dispensés de cotisation. Les membres du Conseil d'Administration pourront être dispensés du paiement de leur cotisation, pendant leur mandat, sur autorisation du président. Les membres adhérents verseront, chaque année civile, une cotisation forfaitaire, fixée par le Conseil d'Administration et validée par l'assemblée générale ordinaire.

Tout nouveau membre devra s'acquitter de la cotisation. Le montant de la cotisation intervenant en cours d'année civile est fixé par le Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle devra être acquittée au plus tard le 15 janvier de l'année concernée ; la cotisation sera acquittée par tout moyen de paiement et notamment chèque, prélèvement, paiement en ligne.

L'appel à cotisation sera adressé à chacun des membres adhérents par tout moyen. Tout nouveau membre devra compléter et renvoyer un bulletin d'adhésion. Il se verra attribuer et remettre un exemplaire des statuts et du règlement intérieur.

Les membres bienfaiteurs verseront une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration. Les modalités de fixation et le règlement seront identiques à celles applicables aux membres adhérents.

Les membres qui entendront démissionner, devront conformément à l'article 7.1 des statuts, adresser au président une lettre en recommandé avec accusé de réception l'informant de leur intention.

Toute notification de démission reçue entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre prendra effet au 31 décembre de la même année. La cotisation versée pour l'année civile au cours de laquelle intervient la démission ne fera pas l'objet d'un remboursement.

Toute notification de démission reçue entre le 1^{er} et le 31 décembre prendra effet au 31 décembre de l'année suivante. La cotisation versée pour l'année en cours, ainsi que la cotisation pour l'année suivante resteront dues par l'adhérent démissionnaire.

ARTICLE 3 : ADRESSE DES MEMBRES

Faute pour tout membre de l'association d'avoir signalé tout changement d'adresse, les correspondances lui seront valablement adressées à son dernier domicile connu.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Au titre de son adhésion, tout adhérent bénéficiera, dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur, des informations et de l'assistance de l'association dans ses domaines d'intervention, conformément à son objet social, tel que défini dans les statuts.

Dans le cadre de sa mission, l'association pourra faire appel à des professionnels indépendants.

Chaque adhérent en sera informé avant toute intervention et se verra délivrer un devis ; s'il décide d'accepter celui-ci, le

coût de l'intervention sera à sa charge.

L'association contractera une police d'assurances auprès d'une compagnie notoirement solvable permettant de couvrir sa responsabilité civile.

Dans les domaines d'intervention qui sont les siens, l'association pourra communiquer toutes informations sollicitées par téléphone.

Ces dernières pourront ensuite faire l'objet d'une confirmation écrite par courrier, télécopie ou message électronique.

Toute demande sera étudiée en fonction des éléments détenus par l'association au jour de la demande.

L'association pourra demander tout document utile pour l'examen de son dossier à l'adhérent directement ou par le biais d'un intervenant. L'association se rapprochera des différents intervenants afin d'obtenir tout renseignement utile à l'accompagnement de l'adhérent.

L'association mettra alors toutes les informations obtenues à disposition du membre concerné. L'association, à la demande de tout membre, pourra intervenir auprès des différents professionnels afin de défendre les intérêts de la personne ayant sollicité l'aide de l'association.

Il pourra être demandé au membre, dans certains cas, de donner un mandat spécial à l'association.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres, par leur adhésion, s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur et à communiquer toute information nécessaire permettant d'assurer l'efficacité des missions de l'association.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ - FICHIERS INFORMATIQUES

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 "Informatique & Libertés", chaque membre est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de modification, et de rectification des données qui le concernent auprès de l'association. Les membres de l'association acceptent expressément que les données les concernant soient communiquées à des tiers en vue du traitement de leur dossier.

L'association s'engage à ne pas céder lesdites données à d'autres fins commerciales.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Toutes modifications du présent règlement intérieur seront réalisées à l'initiative et par les soins du Conseil d'Administration. Elles seront communiquées aux adhérents, par tout moyen et seront opposables à tous à compter de cette communication.

ARTICLE 8 : POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Relèvent des pouvoirs du président en matière de gestion des affaires sociales au sens de l'article 13 des Statuts, sans que cette liste ne soit limitative, toutes mesures et toutes décisions en vue d'appliquer, de faire appliquer et contrôler le respect des dispositions légales, réglementaires, conventionnelles, contractuelles ou d'usage, applicables en matière de relations individuelles de travail (notamment le recrutement, l'élaboration, la conclusion, l'exécution et la rupture des contrats de travail, ainsi que l'exercice du pouvoir disciplinaire, dont le licenciement), de relations collectives de travail et de réglementation du travail.

STATUTS

Il est fondé entre les membres de l'association une association régie conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

TITRE 1 :

DÉNOMINATION ▪ SIÈGE ▪ DURÉE ▪ OBJET ▪ MEMBRES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION – DÉNOMINATION

Entre tous ceux qui adhèrent ou qui adhéreront aux présents statuts et conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901, il est fondé une association dénommée EDC.

ARTICLE 2 : BUT – OBJET

L'association a pour but d'informer et d'assister toute personne adhérente dans tous les actes de la vie courante relatifs à la gestion de leur patrimoine personnel ainsi que toutes activités pouvant se rattacher directement ou indirectement à ce but.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Toulouse, 55, avenue Louis Breguet.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du président et dans toute autre localité par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION - MEMBRES - CATÉGORIES

L'association se compose de membres de droit, de membres adhérents et de membres bienfaiteurs.

- Sont membres de droit : les administrateurs de l'association. Les membres de droit sont dispensés de cotisation.
- Sont membres adhérents : les personnes physiques ou morales, bénéficiaires des services de l'association et qui versent une cotisation fixée chaque année par le Conseil d'Administration.
- Sont membres bienfaiteurs : les personnes physiques ou morales qui en raison de leur notoriété, de leur prestige ou des services rendus à l'association contribuent à la promotion et au développement de cette dernière. Ils versent une cotisation annuelle fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

Lorsqu'une personne morale est membre de l'association, elle doit d'une part verser à l'association une cotisation annuelle, déterminée selon la catégorie de membre à laquelle elle appartient, dont le montant est multiplié par le nombre de salariés qu'elle emploie et, d'autre part, désigner son représentant permanent et le faire connaître auprès du président dans les meilleurs délais. La personne morale devra communiquer, de manière annuelle, à l'association, toute variation du nombre de ses salariés et verser de façon concomitante la ou les cotisation(s) correspondante(s). En cas de révocation de son représentant, la personne morale doit le notifier immédiatement à l'association et faire connaître simultanément son remplaçant.

ARTICLE 6 : ADHÉSION

Les demandes d'adhésion doivent être adressées par tout moyen au président, lequel se prononce dans les quinze jours. Les décisions du président relatives à la demande d'adhésion n'ont pas à être motivées.

ARTICLE 7 : DÉMISSION - RETRAIT D'OFFICE - EXCLUSION

7.1. Démission

La qualité de membre se perd par la démission, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'association. La démission prend effet lorsque le membre s'est acquitté de tous ses engagements et obligations envers l'association. La cotisation versée pour l'année civile au cours de laquelle intervient la démission ne peut faire l'objet d'un remboursement. Lorsqu'une personne morale cesse d'être membre de l'association, son représentant permanent n'a plus aucun titre pour se maintenir dans l'association, sauf à solliciter son adhésion à titre personnel ou auprès de la personne morale, membre de l'association, qui l'emploie, à condition que celle-ci ait versé à l'association la cotisation correspondante.

7.2. Retrait d'office

Cessent de faire partie d'office de l'association :

- les personnes morales dissoutes, pour quelque cause que ce soit ;
- les personnes physiques décédées.

7.3. Exclusion

Sont exclus sur décision du Conseil d'Administration, les membres :

- n'ayant pas honoré le paiement de leur cotisation ;
- ayant commis une ou plusieurs infraction(s) aux présents statuts et/ou au règlement intérieur ;
- pour tout autre motif grave.

Le membre dont l'exclusion est envisagée est invité à fournir à l'association, dans les quinze jours, les explications ou satisfaire à ses engagements. La démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'association qui continue entre tous les autres membres.

Les cotisations échues sont dues, en tout état de cause, et ne sont pas susceptibles de remboursement.

TITRE 2 :

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 8 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

8.1. Dispositions générales, modalités de convocation

Les membres de l'association se réunissent en assemblée générale au siège social ou dans tout autre lieu désigné par le Conseil d'Administration dans la convocation. Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association. Leurs décisions sont obligatoires pour tous. L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement, par toute personne désignée par le Conseil d'Administration.

Les fonctions de secrétaire de séance sont remplies par une personne qui peut ne pas être membre de l'association, et désignée par le président en début de séance. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de

l'association en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de séance.

Le mode de scrutin applicable est «le vote par boîtiers électroniques». Si ce dernier s'avère techniquement impossible, il sera procédé par vote à main levée.

Les membres de l'association sont convoqués par le président sur délégation du Conseil d'Administration, par tout moyen, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale. L'ordre du jour est indiqué dans les convocations et arrêté par le Conseil d'Administration.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre, porteur d'un pouvoir écrit. Le nombre de procurations dont un membre peut être investi est illimité. Les procurations régulières seront prises en compte pour le calcul du quorum.

8.2. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du président de l'association sur délégation du Conseil d'Administration.

Elle peut, en outre, être réunie toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président ou à la demande du tiers des membres inscrits.

Toutefois, dans ce cas, elle se prononce aux conditions de quorum et de majorité de l'assemblée générale extraordinaire. Elle statue sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Le président expose la situation morale de l'association, présente à l'assemblée les comptes de l'exercice écoulé et les soumet à son approbation, après lecture du rapport du commissaire aux comptes si l'association vient à être tenue d'en désigner un.

Ne sont traitées que les questions inscrites à l'ordre du jour. Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises par au moins un vingtième (1/20e) des membres inscrits. La majorité requise est la majorité simple des membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

8.3. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du président sur délégation du Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, du président seul ou du commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Elle se prononce sur la modification des statuts, sur la dissolution anticipée, sur toutes mesures de sauvegarde financière en cas de pertes importantes.

Les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises par au moins un quinzième (1/15e) des membres inscrits. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés.

8.4. Procès-verbaux des résolutions

Les résolutions des assemblées générales ordinaires et extraordinaires font l'objet de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire de séance.

Les extraits ou copies délivrés doivent être certifiés conformes par le président ou un administrateur.

TITRE 3 :

ADMINISTRATION

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par le Conseil d'Administration composé des membres de droit nommés pour la durée de l'association et d'administrateurs dont le nombre est compris entre 4 au moins et 6 au plus, désignés par le conseil sur proposition de son président, dont la durée du mandat est fixée à trois ans.

Les mandats des membres ainsi désignés sont reconductibles sans limitation de leur nombre.

Les membres du Conseil d'Administration sont dispensés de la cotisation.

Le mandat d'un administrateur peut prendre fin :

- par démission volontaire précédée d'un préavis d'un mois ;
- par démission forcée en cas d'intervention d'un jugement prononçant la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer ou en cas d'exercice d'une profession incompatible avec les fonctions d'administrateurs ;
- par suite d'incapacité de l'administrateur ou placement sous tutelle ou curatelle ;
- en cas d'absence sans justification à dix séances du conseil ;
- par révocation ad nutum décidée par le Conseil d'Administration.

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, la fin du mandat est constatée par le Conseil d'Administration.

En cas de cessation des fonctions de l'un des administrateurs, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration est seul compétent pour procéder ou non à son remplacement.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du ou des administrateur(s) remplacé(s).

ARTICLE 10 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation de son président par tout moyen, ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres par lettre simple.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations ; tout administrateur absent ou empêché peut donner mandat à tout autre administrateur de le représenter.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix ; toutefois, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le mode de scrutin adopté est le vote à main levée.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial, et signés par le président et un administrateur. Les copies ou extraits sont certifiés conformes par le président ou un administrateur.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, décider et réaliser toutes les opérations relatives à son objet, dans le respect des résolutions votées par l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration décide notamment des emprunts à réaliser, avec ou sans constitution d'hypothèques, des acquisitions ou aliénations à réaliser, des locations, des marchés ; il détermine le placement des sommes disponibles et l'emploi des fonds de réserve ; il arrête chaque année les comptes de l'exercice écoulé et les soumet à l'assemblée générale ordinaire avec son rapport sur les affaires sociales.

Le Conseil d'Administration délègue au président les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires sociales et l'exercice de ses fonctions telles que définies par les statuts.

ARTICLE 12 : PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du Conseil d'Administration est nommé par le conseil, pour une durée de trois ans.

Le mandat est reconduit sans limitation de son nombre. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration pourvoit, soit provisoirement soit définitivement, selon la nature de la vacance, au remplacement du président.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le président du Conseil d'Administration représente seul l'association à l'égard des tiers.

Il prend le cas échéant, après avis du conseil toute décision qui ne serait pas réservée au Conseil d'Administration ou à l'assemblée générale. Il a tous pouvoirs nécessaires pour la bonne gestion des affaires sociales et notamment il peut :

- recevoir les sommes dues à l'association, en donner bonne et valable quittance ;
- faire ouvrir un compte de dépôt au nom de l'association, soit dans un établissement bancaire, soit dans un centre de chèques postaux, effectuer tous dépôts et retraits de fonds sur sa seule signature, signer tous chèques ou virements ;
- signer tous contrats, tous actes de vente ou d'achat, de prêts ou d'emprunts, avec ou sans constitution d'hypothèque, sous réserve des autorisations et avis du conseil ;
- ester en justice, au nom de l'association, tant en demandant, qu'en défendant, sous réserve des autorisations et avis nécessaires du conseil.

Le président du Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

ARTICLE 14 : GRATUITÉ DES FONCTIONS

Les fonctions des administrateurs et du président sont gratuites. Toutefois les administrateurs et le président auront droit au remboursement des frais de déplacement et de représentation exposés dans le cadre de leurs fonctions sur justificatifs.

TITRE 4 :

FONCTIONNEMENT ▪ DISSOLUTION ▪ PUBLICITÉ

ARTICLE 15 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent : les cotisations annuelles des membres adhérents et bienfaiteurs ; les subventions de l'Etat et des collectivités locales ; les revenus des biens qu'elle possède ; le montant des emprunts contractés ; les dons manuels dans le strict cadre des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : COMPTABILITÉ – GESTION

Le président établit ou fait établir chaque année le budget prévisionnel de recettes et de dépenses et le soumet pour approbation au Conseil d'Administration.

Il gère les fonds de l'association, tient la comptabilité de l'association et peut, à cet effet, se faire assister de tout professionnel de la comptabilité. Le cas échéant, il tient ces comptes à la disposition du commissaire aux comptes en vue de leur contrôle, conformément à la loi.

ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social couvre la période allant du jour de la publication au Journal Officiel au 31 décembre 1997.

ARTICLE 18 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif net, s'il y a lieu, après paiement du passif et des frais de liquidation, sera dévolu à une association, qu'elle que soit son objet.

ARTICLE 20 : FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au président et au porteur d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités légales de déclaration et de publicité, telles que prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août de la même année.

ADMINISTRATEURS :

Jean-Michel Delgado (retraité), président ;

Christian Gautier (retraité), trésorier ;

Et membres du Conseil d'Administration :

Jean-Philippe Causse (gérant de société),

Hervé Driot (gérant de société),

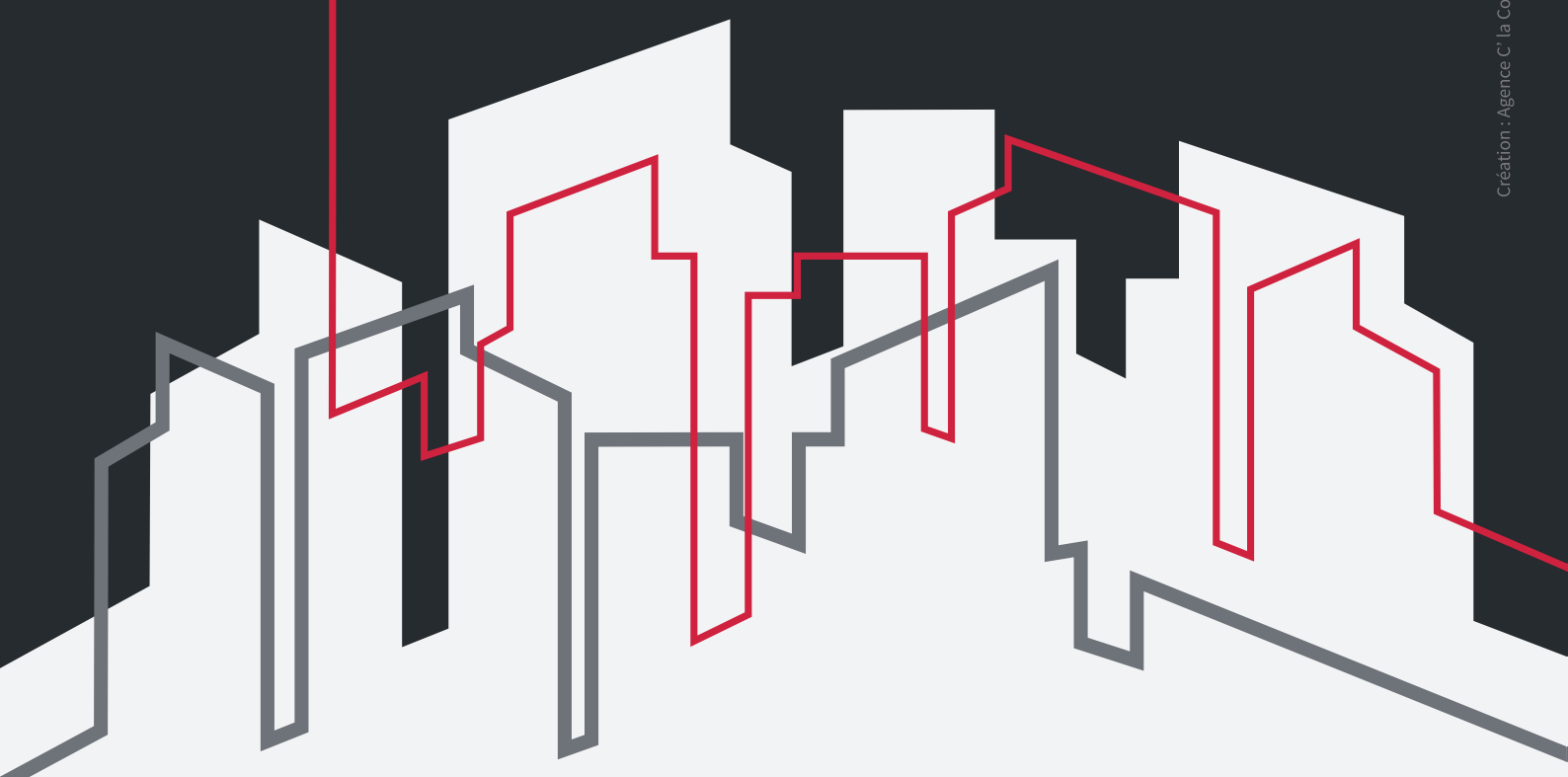
Stéphane Filliol (gérant de société),

Dominique Haüy (retraité),

Patrice Pons (retraité),

Pascal Valteau (salarié).

ASSOCIATION EDC
55, avenue Louis Breguet
Immeuble Ariane Messidor
BP 54402
31405 TOULOUSE Cedex 4
TÉL. 05 67 777 888
SEA@EDC.ASSO.FR
WWW.ASSOEDC.COM



JUIN 2018

